

## **Direction générale des Finances publiques**

Bureau des comptabilités locales (CL1B)

## **Direction générale de l'Offre de Soins**

Bureau Efficience des établissements de santé publics et privés (PF1)

Janvier 2022

### **Mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M21 au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

La présente fiche vise à exposer l'ensemble des évolutions de l'instruction budgétaire et comptable M21 au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ces modifications tiennent notamment compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2021.

## **1/ LE TOME I ET SES ANNEXES :**

### **1.1. Création des comptes « 13186 et 13986 Subvention d'investissement structurant article 50 (modifié par LFSS 2022) »**

Le commentaire de ces comptes est ainsi rédigé :

Les comptes 13186 et 13986 enregistrent les crédits relatifs au volet 2 de l'article 50 « Investissements structurants » de la LFSS pour 2021, tel que modifié par la LFSS pour 2022.

### **1.2. Enrichissement du commentaire 429 « Déficit et débits des comptables et régisseurs »**

Compléter le commentaire du compte 429 en indiquant que l'apurement de ce compte s'opère par le débit du compte 6541.

Le commentaire du compte 429 est ainsi complété :

*Le compte 429 est débité :*

*S'agissant d'un débet constaté à l'encontre du comptable, au vu de l'arrêté de débet de la Chambre régionale des comptes :*

*- dès lors qu'il est consécutif à une dépense irrégulièrement payée ou une recette non recouvrée : par le crédit du compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » ;*

*- dès lors qu'il est consécutif à l'existence d'un solde anormal figurant à un compte de bilan : par le crédit dudit compte.*

*S'agissant d'un déficit concernant un régisseur de recettes, dès la constatation du déficit :*

*- par le crédit du compte 4711 « Versements des régisseurs » ;*

*- le cas échéant, par le crédit du compte 5412 « Disponibilités chez les régisseurs de recettes ».*

*S'agissant d'un déficit concernant un régisseur d'avances, dès la constatation du déficit :*

*- par le crédit du compte 5411 « Disponibilités chez les régisseurs d'avances ».*

*Le compte 429 est crédité par le débit :*

*- du compte 515 « Compte au Trésor » pour les sommes mises à la charge du comptable ou des régisseurs et réglées par les intéressés ou par les tiers pour le compte de ces derniers, et pour le montant des sommes ayant donné lieu à décharge de responsabilité ou remise gracieuse couvertes par l'État ;*

- du compte 6718 « *Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion* » du montant de la décharge de responsabilité ou de la remise gracieuse obtenue par les régisseurs et les comptables de fait.

*L'apurement de ce compte peut s'opérer par l'émission d'un mandat au débit du compte 6541 « Créances admises en non-valeur » en cas d'impossibilité de procéder au recouvrement.*

### **1.3. Changement du libellé du compte 464 « Dettes sur acquisition de valeurs mobilières de placement » en « Encaissements pour le compte de tiers » et modification du commentaire**

Ce compte serait utilisé notamment pour comptabiliser les encaissements et reversements de cotisations rétroactives dues par un ancien agent dans le cadre de validation de services et leur reversement à la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Les modalités de versement des cotisations rétroactives dues par un agent sont précisées au II de l'article 51 du décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

L'établissement n'a qu'un rôle d'intermédiaire dans l'encaissement et le reversement des cotisations rétroactives dues par l'agent à la CNRACL, ces opérations ne doivent pas être budgétisées.

Aujourd'hui, en l'absence d'un compte de tiers spécifique, le compte 4718 est utilisé pour comptabiliser les encaissements et reversements de cotisations rétroactives dues par l'agent.

Le commentaire du compte 464 est ainsi rédigé :

*Le compte 464 "encaissements pour le compte de tiers" retrace les opérations d'encaissement réalisées par l'EPS pour le compte de tiers en vertu de textes le prévoyant.*

*Notamment, ce compte est utilisé pour comptabiliser les encaissements et reversements de cotisations rétroactives dues par un ancien agent dans le cadre de validation de services et leur reversement à la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Les modalités de versement des cotisations rétroactives dues par un agent sont précisées au II de l'article 51 du décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL..*

*Le compte 464 est crédité du montant des encaissements reçus par l'EPS par le débit du compte 515. Il est débité par le crédit du compte 515 lorsque l'EPS reverse les fonds au tiers bénéficiaire.*

### **1.4. Changement du libellé du compte 465 « Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement » en « Créances et Dettes sur valeurs mobilières de placement » et modification du commentaire**

Cette modification vise à pouvoir créer le compte 464 (cf. point 1.5)

Ce compte serait créé en remplacement des comptes 464 et 465 actuels. Il comporterait les subdivisions suivantes :

4651 Dettes sur acquisition de valeurs mobilières de placement

4652 Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement

Le commentaire du compte 465 est ainsi rédigé :

*Le compte 4651 enregistre à son crédit le montant des dettes relatives à l'acquisition de valeurs mobilières de placement. Le compte 50 « Valeurs mobilières de placement » est débité en contrepartie (cf. commentaires du compte 50).*

*Le compte 4652 enregistre à son crédit le montant des créances relatives à la cession de valeurs mobilières de placement. Le compte 515 « Compte au Trésor » est débité en contrepartie (cf. commentaires du compte 50).*

## 1.5. Modification du commentaire du compte 466 « Excédents de versement »

La loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 dispose que les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celui au cours duquel les droits ont été acquis sont prescrites au profit de l'État, des départements et communes, sous réserve d'autres dispositions particulières. L'article 21 de la loi de finances n°66-948 du 22 décembre 1966 prévoit une mesure spécifique pour les créances dont le montant est inférieur à 8 €, ces excédents sont prescrits au bénéfice de la collectivité trois mois après leur notification au créancier.

En conséquence, un titre de recettes ne peut être émis qu'à partir du moment où la créance est prescrite au bénéfice de la collectivité et que la somme lui est définitivement acquise.

L'application HELIOS a été mise à jour récemment de ces principes, applicables à la prescription extinctive et à l'émission des titres de recettes. La fiche pratique HELIOS reprend également les éléments juridiques ci-dessus.

À ce jour, l'IBC M21 qui prévoit l'émission d'un titre de recettes au crédit du compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » dès le 31 décembre de l'année qui suit leur constatation n'est donc pas conforme à ces dispositions. Elle fera donc l'objet d'une mise à jour au 1er janvier 2022 afin d'être en conformité avec la loi.)

**Le commentaire du compte 466 est ainsi modifié :**

*Le compte 466 « Excédents de versement » est crédité par le débit :*

- *du compte 515 « Compte au Trésor » lors d'un règlement supérieur au montant du titre de recettes émis ;*
- *du compte 47141 « Recettes perçues en excédent à réimputer » ;*
- *du compte 4717 « Recettes relevé Banque de France » ;*
- *du compte 4718 « Autres recettes à régulariser ».*

*Il est débité par le crédit :*

- *du compte 515 « Compte au Trésor » lors du remboursement de l'excédent de versement ;*
  - *d'un compte de tiers pour le montant des sommes compensées avec d'autres créances de l'établissement ;*
  - *du compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » pour les ~~excédents de faible montant atteints par la prescription acquisitive de trois mois et pour les excédents non remboursés au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur constatation.~~ créances prescrites au profit de l'établissement. Les excédents de faible montant sont atteints par la prescription acquisitive de trois mois après leur notification au créancier <sup>6</sup> en application de l'article 21 de la loi de finances n°66-948 du 22 décembre 1966. Les excédents supérieurs à 8 €, sont quant à eux prescrits dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968.*
- »

## 1.6. Modification du commentaire du compte 4711 « Versements des régisseurs »

Les commentaires sont modifiés avec l'ajout d'une mention de l'obligation de solder ces comptes en fin d'exercice afin d'être en cohérence avec la réglementation. La balance d'entrée doit désormais présenter un solde nul.

**Le commentaire du compte 4711 est ainsi modifié :**

*Compte 4711 « Versements des régisseurs »*

*Le compte 4711 est:*

- *crédité par le débit du compte au Trésor, lors du versement des sommes par le régisseur;*
  - *débité par le crédit des comptes concernés de la classe 7, lors de la prise en charge du titre de régularisation émis par l'ordonnateur.*
- Ce compte est apuré en fin d'exercice.*

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Versements des recettes encaissées par le régisseur :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4711 « Versements des régisseurs »
- 

Prise en charge du titre de régularisation de l'ordonnateur :

- Débit 4711 « Versements des régisseurs »
- Crédit compte intéressé de la classe 7 (titre de recettes)

**1.7. Modification du commentaire du compte 472 « dépenses à classer et à régulariser »**

Le commentaire du compte 472 est ainsi modifié :

Compte 472 – Dépenses à classer ou à régulariser

Le compte 472 comporte 3 subdivisions :

4721 Dépenses réglées sans mandatement préalable

4722 Commissions bancaires en instance de mandatement (cartes bancaires)

4728 Autres dépenses à régulariser

*Les sommes enregistrées sur les subdivisions de ce compte doivent être régularisées dans le mois de la constatation de leur paiement et, en tout état de cause, au plus tard en fin d'exercice.*

**1.8. Modification libellé et commentaire du compte 5113 « Titres spéciaux de paiement »**

Le commentaire du compte 5113 est ainsi modifié :

Compte 5113 – ~~Chèques-Vacances~~–Titres spéciaux de paiement

*Le compte 5113 enregistre la remise à l'encaissement de chèques-restaurant, de chèques emplois-services universels, de chèques d'accompagnement personnalisé, de titres emplois-services ou encore de chèques-vacances, ainsi que les formules assimilées.*

*Lors de la remise des titres spéciaux de paiement ~~chèques-vacances~~ par le régisseur au comptable, le compte 5113 est débité par le crédit du compte 4711 « Versement des régisseurs », pour le montant nominal des titres spéciaux ~~chèques~~ présentés au remboursement.*

*Il est crédité par le débit du compte 515 « Compte au Trésor », pour le montant nominal des ~~chèques-vacances~~ titres spéciaux de paiement remboursés.*

*Par ailleurs, les frais de gestion retenus ~~par l'Agence nationale des chèques-vacances~~ sont portés au débit du compte 4722 « Commissions bancaires en instance de mandatement » par le crédit du compte 5113.*

*~~Ce compte enregistre également les chèques d'accompagnement personnalisé remis par le régisseur au comptable, ainsi que les formules assimilées.~~*

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Remise des ~~chèques-vacances~~ titres spéciaux de paiement par le régisseur au comptable :

- Débit 5113 « Titres spéciaux de paiement ~~Chèques-vacances à l'encaissement~~ »
- Crédit 4711 « Versement des régisseurs »

Au remboursement pour le montant nominal des ~~chèques-vacances~~ titres spéciaux de paiement :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 5113 « ~~Chèques-vacances à l'encaissement~~ Titres spéciaux de paiement »

Frais de gestion retenus ~~par l'Agence nationale des chèques-vacances~~ :

- Débit 4722 « Commissions bancaires en instance de mandatement »
- Crédit 5113 « ~~Chèques-vacances à l'encaissement Titres spéciaux de paiement~~ »

Mandatement des frais de gestion :

- Débit 627 « Services bancaires et assimilés » (mandat de paiement)
- Crédit 4722 « Commissions bancaires en instance de mandatement »

### **1.9. Modification du commentaire du compte 5195 « Mutualisation de trésorerie entre membres d'un GHT – avances reçues »**

Le compte 5195 « Mutualisation de trésorerie entre membres d'un GHT – avances reçues » créé dans l'instruction M21 en 2020 retrace les avances reçues dans le cadre des opérations de mutualisation de trésorerie entre établissements membres d'un groupement hospitalier de territoire (GHT).

L'article 3 du décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital précise la mise en œuvre du dispositif. Le commentaire du compte susvisé est donc modifié en conséquence.

[Le commentaire du compte 5195 est ainsi modifié :](#)

*Compte 5195 – Mutualisation de trésorerie entre membres d'un GHT –avances reçues*

*Ce compte est utilisé pour retracer les avances de trésorerie reçues d'un autre établissement membre d'un groupement hospitalier de territoire (GHT), conformément aux conditions prévues dans la convention mentionnée au III de l'article R.6132-19-6 du code de la santé publique.*

*Ce compte est mouvementé au sein de l'établissement bénéficiaire de l'avance (présentant un besoin de trésorerie).*

- *Technique budgétaire et comptable*

*Lors de l'encaissement de l'avance de trésorerie par l'établissement bénéficiaire*

- *Débit 515 « Compte au Trésor »*
- *Crédit 5195 « Mutualisation de trésorerie entre membres d'un GHT- avances-reçues »*

*Lors du remboursement de l'avance de trésorerie par l'établissement bénéficiaire*

- *Débit 5195 « Mutualisation de trésorerie entre membres d'un GHT- avances reçues »*
- *Crédit 515 « Compte au Trésor »*

### **1.10. Modification du commentaire du compte 551 « Mutualisation de trésorerie entre membres d'un GHT- avances versée»**

Le compte 551 « Mutualisation de trésorerie entre membres d'un GHT- avances versée» créé dans l'instruction M21 en 2021 retrace les opérations de mutualisation de trésorerie entre établissements membres d'un groupement hospitalier de territoire (GHT).

L'article 3 du décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital précise la mise en œuvre du dispositif. Le commentaire du compte susvisé est donc modifié en conséquence.

[Le commentaire du compte 551 est ainsi modifié :](#)

*Compte 551 – Mutualisation de trésorerie entre membres d'un GHT – -avances versées*

*Ce compte est utilisé pour retracer les avances de trésorerie versées à un autre établissement membre d'un groupement hospitalier de territoire (GHT), conformément aux conditions prévues dans la convention mentionnée au III de l'article R.6132-19-6 du code de la santé publique.*

*Ce compte est mouvementé au sein de l'établissement contributeur (présentant un excédent de trésorerie à mutualiser).*

*Technique budgétaire et comptable*

*Lors du versement de l'avance de trésorerie par l'établissement contributeur*

- Débit 551 « Mutualisation de trésorerie entre membres d'un GHT –avances versées »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

*Lors de l'encaissement du remboursement de l'avance de trésorerie par l'établissement contributeur*

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 551 « Mutualisation de trésorerie entre membres d'un GHT – avances versées »

### **1.11. Suppression du compte 583 « Encaissements manuels »**

Le compte 583 était lié à l'application HTR. En effet, le module « recettes » d'HTR était mis à jour en temps différé, ce qui nécessitait l'utilisation de comptes intermédiaires (comptes 58) pour permettre une gestion plus cohérente du compte au Trésor de l'EPS avec la prise en compte des recettes en temps réel.

Le compte est sans objet dans Hélios. Par ailleurs, ce compte n'a pas été utilisé en 2020.

### **1.12. Modification du commentaire du compte 584 « Encaissements par lecture optique » (trans-nomenclature)**

Le compte doit être soldé chaque jour et la régularisation du compte 584 se fait immédiatement. La mention de décalage est supprimée du commentaire du compte.

Le compte 584 «Encaissements par lecture optique» présente pour les postes HERA un solde créditeur à régulariser sur l'exercice suivant.

*Le commentaire du compte 584 est ainsi modifié :*

*Le compte 584 est utilisé pour les opérations d'encaissement par lecture optique. Il est débité et crédité le même jour pour le même montant et présente donc un solde nul en fin de journée. ~~pour gérer le décalage temporaire entre la mise à jour du fichier des débiteurs et la constatation des écritures comptables d'encaissements.~~*

*Ce compte est :*

*- débité en J des encaissements effectués par le crédit du compte de tiers sur lequel figure le reste à recouvrer ;*

*-crédité en J+1, après édition du relevé Banque de France, par le débit du compte au Trésor.*

*Pour les postes utilisateurs d'Héra, ce compte présente un solde créditeur au 31/12 à régulariser sur l'exercice suivant.*

### **1.13. Modification du commentaire du compte 585 « Encaissements par la procédure NOE (norme ouverte d'échanges) »**

*Même obligation que pour le compte 584 (compte devant être soldé quotidiennement et devant donc présenter un solde nul en fin d'exercice).*

*Le commentaire du compte 585 est ainsi modifié :*

*Le compte 585 est utilisé pour les flux d'encaissement transmis par les mutuelles (procédure NOE) et les caisses d'assurance maladie (procédure NOEMIE).*

*La comptabilisation d'un bordereau de paiement CPAM reçu dans le cadre de B2-Noémie s'effectue de la manière suivante :*

*- Examen des flux NOEMIE en bannette : Demande édition du bilan d'enregistrement pour les flux comportant des anomalies et retraitement des anomalies*

*- A réception du relevé Banque de France et des fonds : identification des lots NOEMIE avec les virements reçus*



- Comptabilisation des flux financiers pour le montant des lots NOEMIE rapprochés : Débit du compte 515 par le crédit du compte 585 « encaissement par la procédure NOE »

- Enregistrement des lots Noémie d'encaissement :

1er cas : Paiement égal au montant du titre (émargement automatique) :

Débit du compte 585 « encaissement par la procédure NOE » par le crédit du compte 411 « : redevables –amiable »

2e cas : Paiement inférieur au montant du titre (émargement automatique) :

Débit du compte 585 « encaissement par la procédure NOE » par le crédit du compte 411 « : redevables –amiable »

3e cas : Paiement supérieur au montant du titre (émargement automatique) :

Débit du compte 585 « encaissement par la procédure NOE » par le crédit des comptes 411 « : redevables –amiable » et 47141 « recettes perçues en excédent à réimputer (personnes physiques ou morales ) » (pour le montant de l'excédent)

4e cas : Paiement non rapproché du titre qu'il référence :

Débit du compte 585 « encaissement par la procédure NOE » par le crédit du compte 47143 « recettes perçues en excédent à réimputer – flux d'encaissement à réimputer »

Situation A :

Emargement manuel avec le titre dès que ce dernier a pu être identifié : Débit du compte 47143 « recettes perçues en excédent à réimputer – flux d'encaissement à réimputer » par le crédit du compte 411 « redevables –amiable »

Situation B :

Dans le cas inverse, après vérification, l'encaissement doit être remboursé au tiers : Débit du compte 466 « Excédent de versement » par le crédit du compte 515

Emargement du paiement avec l'encaissement par flux porté au compte 47143 : Débit du compte 47143 « recettes perçues en excédent à ré imputer – flux d'encaissement à ré imputer » par le crédit du compte 466 « Excédent de versement »

Ainsi, la comptabilisation des flux financiers est effectuée pour le montant des lots NOEMIE rapprochés (Débit 515 Crédit 585) puis les lots Noémie d'encaissement (Débit 585 Crédit 4) sont enregistrés. Le compte 585 est soldé le même jour que l'enregistrement du flux d'encaissement par l'enregistrement d'un encaissement de nature « Caisse Assurance Maladie » ou « Mutuelle » au débit du compte 515 « Compte au Trésor ». Le solde du compte 585 doit donc être nul en fin de journée et en fin d'exercice.

~~Le solde du compte 585 doit donc être nul en fin d'exercice. C'est la raison pour laquelle ce compte n'est pas repris dans le calcul de l'état C6 du compte financier.~~

~~Dans la pratique, les postes comptables valident d'abord le flux NOE et dans un second temps comptabilisent la recette. Les deux opérations sont alors désynchronisées dans le temps. Cette pratique peut expliquer la présence d'un solde au compte 585 au 31/12.~~

~~En cas de présence d'un solde au compte 585 au 31/12, le comptable devra apporter une justification manuscrite sur le compte financier. La régularisation sera effectuée sur l'exercice N+1.~~

#### **1.14. Création du compte 588 « Autres virements internes »**

Les comptes 58 « Virements internes » sont des comptes transitoires mouvementés pour la comptabilisation d'opérations au terme desquelles ils doivent se trouver soldés.

Certains comptes sont utilisés dans l'application Hélios dans le cadre notamment d'opérations de fusion et de transfert d'EPS.

Afin de mettre en conformité le plan comptable M21 avec l'outil informatique, il est proposé de créer le compte suivant, mouvementé manuellement :

588 Autres virements internes

Le commentaire du compte 588 est ainsi créé :

*Compte 588 – Autres virements internes*

*Ce compte est utilisé pour des opérations de rectification sur journée de trésorerie close en lieu et place du compte 515. Il est également utilisé lors des opérations de ventilation / fusion pour apurer*

*le solde des comptes du budget source et intégrer les soldes de ces mêmes comptes du budget source.*

*Dans le budget collectivité source:*

*–les comptes débiteurs sont crédités en contrepartie du débit du compte 588 «Autres virements internes»;*

*–les comptes créditeurs sont débités du crédit du compte 588 «Autres virements internes».*

*Dans le budget collectivité cible:*

*–les comptes débiteurs sont soldés en contrepartie du compte 588 «Autres virements internes»;*

*–les comptes créditeurs sont soldés en contrepartie du compte 588 «Autres virements internes».*

### **1.15. Changement de libellé et modification du commentaire du compte 628 Autres prestations de service à caractère non médical. Création d'une subdivision de compte 6287 « remboursements de frais »**

Cette évolution vise à permettre la création d'une subdivision du compte 628 dédiée aux remboursements de frais professionnels (ce qui n'est pas possible avec le libellé actuel du compte 628 qui ne cible que les prestations de services)

Cette position se rapproche du plan comptable général; elle sera retenue pour le traitement des divers remboursements de frais professionnels dans le reste du secteur public local.

Le commentaire du compte 628 est ainsi modifié :

#### **Compte 628 – ~~Autres prestations de service à caractère non médical~~ Divers**

*Ce compte retrace diverses prestations de service à ~~caractère non médical~~ : blanchissage à l'extérieur (compte 6281), alimentation à l'extérieur (compte 6282), nettoyage à l'extérieur (compte 6283), informatique à l'extérieur (compte 6284), prestations de service à caractère éducatif (compte 6285), autres prestations de service (compte 6288).*

*Le compte 6287 « remboursement de frais » sert à comptabiliser les remboursements par l'établissement des frais professionnels supportés par les agents qui ne peuvent être ventilés sur des comptes par nature.*

### **1.16. Création de comptes dédiés pour le suivi de l'indemnité inflation :**

Afin d'assurer le suivi budgétaire et comptable de l'indemnité inflation, exemptée d'impôts et de cotisations sociales, destinée à compenser la hausse des prix de l'énergie et des carburants, une imputation spécifique sera créée pour l'exercice 2022.

### **1.17 Création d'un compte dédié au suivi de la prime d'engagement collectif :**

Le commentaire du compte est ainsi rédigé :

*Compte 641175 « Prime d'engagement collectif » : « ce compte retrace la prime d'investissement collectif versée au sein des établissements publics de santé en application du décret n°2020-255 du 13 mars 2020. Cette prime concerne les personnels visés aux articles L.6151-1 et L.6152-1 du code de la santé publique et exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ».*

### **1.18 Création et insertion du commentaire du compte 731224 « Complément de participation forfaitaire (CPF) »**

Le commentaire du compte est ainsi rédigé :



« Le compte 731224 « Complément de participation forfaitaire (CPF) » enregistre la prise en charge du complément de participation forfaitaire pris en charge par l'assurance maladie obligatoire (AMO) dans les cas d'une Participation Forfaitaire Assurée (PFA) à tarif minoré ».

#### **1.19. Insertion d'un commentaire relatif au compte « Forfait Participation aux Urgences » :**

Le commentaire du compte est ainsi rédigé :

« Le compte 732424 « Forfait Participation aux Urgences » enregistre les produits du ticket modérateur à charge de l'assuré ou de l'assurance maladie complémentaire (AMC).

#### **1.20. Modification du commentaire du compte 771 « Produits exceptionnels sur opérations de gestion » :**

cf. point 1.5

Le commentaire du compte 771 est ainsi modifié :

Compte 771 – Produits exceptionnels sur opérations de gestion

Parmi les opérations inscrites au compte 771 figurent essentiellement les libéralités reçues (dons et legs) sans affectation spéciale, les excédents de versement de faible montant atteints par la prescription acquisitive de 3 mois (seuil fixé à 8 euros) et les excédents de versement (supérieurs à 8 euros) non remboursés dans un délai de quatre ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (compte 7718).

#### **1.21. Suppression des subdivisions du compte 861 « Compte de position : titres et valeurs en portefeuille » :**

Le plan de comptes M21 est le seul où le compte 861 est subdivisé. Cela conduit à une agrégation des subdivisions réglementaires dans le tableau des valeurs inactives hélios (qui alimente l'état E4 « Balance des valeurs inactives » du compte financier), et pour le comptable, à fournir un état manuel détaillé par subdivision à l'appui de l'état E4.

Cette suppression, permettrait d'harmoniser les comptes relatifs aux valeurs inactives avec les nomenclatures du secteur public local (ou le compte 861 ne comporte pas de subdivisions réglementaires mais est subdivisible en tant que de besoin) et de supprimer ces contraintes pour le poste comptable.

Pour information, en M21, les subdivisions du compte 861 sont les suivantes :

##### **861 Compte de position : titres et valeurs en portefeuille**

8611 Titres et valeurs déposés par les hospitalisés et les hébergés autres que les majeurs protégés

86111 Bijoux et objets précieux déposés par les hospitalisés et les hébergés

86118 Autres titres et valeurs déposés par les hospitalisés et les hébergés

8612 Titres et valeurs déposés par les majeurs protégés

86121 Bijoux et objets précieux déposés par les majeurs protégés

86128 Autres titres et valeurs déposés par les majeurs protégés

8613 Tickets en portefeuille

8618 Autres titres et valeurs en portefeuille

Le commentaire du compte 861 est ainsi modifié :

Ce compte, tenu par le comptable, comprend les 3 subdivisions principales suivantes :

861 Compte de position : titres et valeurs en portefeuille

~~8611 Titres et valeurs déposés par les hospitalisés et les hébergés autres que les majeurs protégés~~

~~86111 Bijoux et objets précieux déposés par les hospitalisés et les hébergés~~

~~86118 Autres titres et valeurs déposés par les hospitalisés et les hébergés~~

~~8612 Titres et valeurs déposés par les majeurs protégés~~

~~86121 Bijoux et objets précieux déposés par les majeurs protégés~~

~~86128 Autres titres et valeurs déposés par les majeurs protégés~~

~~8613 Tickets en portefeuille~~

~~8618 Autres titres et valeurs en portefeuille~~

### **Annexe 2 :**

Modification du libellé du chapitre budgétaire 6421 « Praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires titulaires » (titre 1 « charges de personnel » pour le CRPP et les CRPA BEJCG/Titre 2 « charges de personnel » pour les CRPA LMNP) pour le compte de résultat principal et l'ensemble des comptes de résultats annexes, à l'exception de la DNA.

### **Annexe 3 :**

Mise à jour de la fiche n°28 « Bilan d'un établissement public de santé » qui comporte des coquilles sur le positionnement de certains comptes.

### **2/ LE TOME II :**

Changement de libellé du compte 6421 à intégrer dans le point 4.2 « Crédits à caractère limitatif » du chapitre 1 du titre 1.

#### **Informations en vue de l'évolution du plan comptable M21 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**

- **Suppression des comptes 419131 « Caisses de sécurité sociale – avances à rembourser au titre des exercices 2005 et 2006 » et 419132 « Caisses de sécurité sociale - autres »**

Le compte 419131 retrace les avances perçues par les établissements en 2005 et 2006 lors du passage à la T2A. Ces avances ont normalement, depuis, été remboursées à l'assurance maladie ou compensées avec la créance de l'article 58. Ce compte doit être apuré en cours d'exercice 2022 en vue de sa suppression définitive au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- **Suppression des comptes MJPM 46311 « Fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur », 46312 « Fonds des hospitalisés et hébergés sous mesure de protection extérieure » et 46315 « Fonds gérés par un régisseur sur ordre d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs »**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les hébergés faisant l'objet d'une mesure de protection exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) rattaché à un EPS ou ESSMS ne doivent plus être gérés en comptabilité publique, mais directement par le MJPM, à partir des comptes bancaires personnels des hébergés<sup>1</sup>. Dans ce cadre, le comptable public n'est plus fondé à gérer les opérations des hébergés concernés.

Cela étant, des difficultés ont pu être rencontrées localement pour mettre en œuvre la réforme.

Aussi, un délai a été accordé par la DGFIP aux mandataires judiciaires pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation.

Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les comptes retraçant l'activité des MPJM rattachés à un EPS ou ESSMS seront supprimés : comptes 46311 « Fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur » et 46315 « Fonds gérés par un régisseur sur ordre d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ».

Par ailleurs, le compte 46312 « Fonds des hospitalisés et hébergés sous mesure de protection extérieure », qui retrace les opérations réalisées par le comptable public pour le compte de tutelles extérieures, sera également supprimé.

<sup>1</sup> Article 9 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

## **ANNEXE N°1 : Proposition de modifications apportées aux plans de comptes M21**

### **CRPP**

#### **➤ Proposition de créations de comptes**

13186 - Subvention d'investissement structurant article 50 (modifié par LFSS 2022)

13986 - Subvention d'investissement structurant article 50 (modifié par LFSS 2022)

4651 - Dettes sur acquisition de valeurs mobilières de placement

4652 - Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement

588 - Autres virements internes

6287 - Remboursement de frais

641174 - Indemnité inflation

641175 - Prime d'engagement collectif

641374 - Indemnité inflation

641375 - Prime d'engagement collectif

641574 - Indemnité inflation

641575 - Prime d'engagement collectif

64164 - Indemnité inflation

64168 - Autres

64174 - Indemnité inflation

64178 - Autres

642113 - Prime d'engagement collectif

642123 - Prime d'engagement collectif

642213 - Prime d'engagement collectif

642223 - Prime d'engagement collectif

64223 - Nouveaux praticiens contractuels en CDI

642231 - Rémunération principale

642232 - Indemnités hors gardes et astreintes

642233 - Prime d'engagement collectif

642313 - Prime d'engagement collectif

642323 - Prime d'engagement collectif

642333 - Prime d'engagement collectif

642353 - Prime d'engagement collectif

642363 - Prime d'engagement collectif

64237 - Nouveaux praticiens contractuels en CDD

642371 - Rémunération principale

642372 - Indemnités hors gardes et astreintes

642373 - Prime d'engagement collectif

64284 - Indemnité inflation

64288 - Autres

731224 - Complément de participation forfaitaire (CPF)

#### **➤ Proposition de suppressions de comptes**

64234 - Autres praticiens à recrutement contractuel

642341 - Rémunération principale

642342 - Indemnités hors gardes et astreintes

8611 - Titres et valeurs déposés par les hospitalisés et les hébergés autres que les majeurs protégés

86111 - Bijoux et objets précieux déposés par les hospitalisés et les hébergés

86118 - Autres titres et valeurs déposés par les hospitalisés et les hébergés

8612 - Titres et valeurs déposés par les majeurs protégés

86121 - Bijoux et objets précieux déposés par les majeurs protégés

86128 - Autres titres et valeurs déposés par les majeurs protégés  
8613 - Tickets en portefeuille  
8618 - Autres titres et valeurs en portefeuille

➤ **Propositions de modifications de libellés de comptes**

464 - Encaissements pour le compte de tiers  
465 - Créances et Dettes sur valeurs mobilières de placement  
5113 – Titres spéciaux de paiement  
628 – Divers  
6284 – Informatique à l'extérieur  
6421– Praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires titulaires  
64211 – Praticiens hospitaliers  
64212 – Personnels enseignants et hospitaliers titulaires  
64243 - Rémunérations statutaires et indemnités accessoires des étudiants hospitaliers  
731171 - Dotation annuelle de financement et dotation de sécurisation annuelle – PSY  
731172 - Dotation annuelle de financement et dotation de sécurisation annuelle – SSR

**Tous CRPA**

➤ **Proposition de créations de comptes**

6287 - Remboursement de frais  
641174 - Indemnité inflation  
641374 - Indemnité inflation  
641574 - Indemnité inflation  
64164 - Indemnité inflation  
64168 - Autres  
64174- Indemnité inflation  
64178 - Autres

➤ **Propositions de modifications de libellés de comptes**

628 – Divers

**Tous CRPA sauf CRPA A**

➤ **Proposition de créations de comptes**

641175 – Prime d'engagement collectif  
641375– Prime d'engagement collectif  
641575 – Prime d'engagement collectif  
642113 - Prime d'engagement collectif  
642123 - Prime d'engagement collectif  
642213 - Prime d'engagement collectif  
642223 - Prime d'engagement collectif  
64223 - Nouveaux praticiens contractuels en CDI  
642231 - Rémunération principale  
642232 - Indemnités hors gardes et astreintes  
642233 - Prime d'engagement collectif  
642313 - Prime d'engagement collectif  
642323 - Prime d'engagement collectif  
642333 - Prime d'engagement collectif  
642353 - Prime d'engagement collectif  
642363 - Prime d'engagement collectif  
64237 - Nouveaux praticiens contractuels en CDD  
642371 - Rémunération principale  
642372 - Indemnités hors gardes et astreintes

642373 - Prime d'engagement collectif  
64284 - Indemnité inflation  
64288 - Autres

➤ **Propositions de suppression de comptes**

64234 - Autres praticiens à recrutement contractuel  
642341 - Rémunération principale  
642342 - Indemnités hors gardes et astreintes

➤ **Propositions de modifications de libellés de comptes**

6284 – Informatique à l'extérieur  
6421 – Praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires titulaires  
64211 – Praticiens hospitaliers  
64212 – Personnels enseignants et hospitaliers titulaires  
64243 - Rémunérations statutaires et indemnités accessoires des étudiants hospitaliers

**CRPA G**

➤ **Proposition de créations de comptes**

731224 - Complément de participation forfaitaire (CPF)

➤ **Propositions de modifications de libellés de comptes**

731171 - Dotation annuelle de financement et dotation de sécurisation annuelle – PSY  
731172 - Dotation annuelle de financement et dotation de sécurisation annuelle – SSR